

STATUTS ASSOCIATION CPTS ORNE-CENTRE SAOSNOIS

PREAMBULE

Les communautés professionnelles territoriales de santé sont des organisations inter-professionnelles définies pour la santé d'une population d'un territoire déterminé, prévues par la loi de modernisation du système de santé de janvier 2016 et intégrées au schéma régional de santé 2018-2023. Les professionnels de santé du territoire Orne Centre Nord Sarthe ont été incités par l'ARS Normandie et la CPAM 61 à constituer une telle organisation.

Cette association fait suite à l'association « projet CPTS ORNE-SARTHE » qui a entrepris et réalisé cette démarche de novembre 2020 à Juin 2022.

A. TITRE PREMIER : CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET

1- Article 1. CONSTITUTION et DENOMINATION

Il est créé une association régie par la loi 1901 entre les personnes physiques et morales adhérents aux présents statuts et animés par la poursuite de son objet défini à l'article 2 ci-dessous.

L'association a pour dénomination « CPTS Orne-centre Saosnois.

2- Article 2. OBJET

L'association a pour but de permettre de porter la CPTS sur le territoire Orne Centre Nord Sarthe tel que défini dans le projet de santé validé par l'ARS Normandie et suivant l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) et ses avenants signés avec l'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé.

Dans cet objectif, elle se donnera les moyens

- De fédérer tous les professionnels de Santé du territoire autour du Projet de Santé*
- D'établir les conventions avec les établissements de santé ou du secteur médico-social du territoire*
- De permettre la réalisation des missions de la CPTS et d'en proposer de nouvelles.*
- De faire évoluer le projet de santé en fonction de la situation sanitaire et des besoins de santé de la population du territoire*

3- Article 3. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé dans les locaux de l'association Commune libre de Montsort, 51 rue du Mans 61000 Alençon

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la CPTS par simple décision du Conseil d'Administration.

4- Article 4. DUREE .

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les dispositions de l'article 15.

B- TITRE DEUXIEME : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1- Article 5. LES MEMBRES.

Les membres sont définis en 4 collèges :

Collège 1 : les membres fondateurs. Ce sont les professionnels de santé tels définis à l'article 5 des précédents statuts, membres de droit et membres ayant participé aux groupes de travail et ayant adhéré à l'association « projet CPTS O-S ». La liste des membres fondateurs est établie par le président de l'association et figure en annexe des présents statuts.

Par ailleurs, et lors d'une séance d'Assemblée Générale Ordinaire, la majorité des 2/3 des membres fondateurs présents ou représentés peuvent octroyer la qualité de membre fondateur à un professionnel de santé du territoire ayant agi – en qualité de membre actif – dans l'intérêt de l'Association pendant 1 an. »

Collège 2 : les membres actifs. Ce sont les professionnels de santé du territoire, adhérents à l'association et participant aux actions de l'association ou soutenant l'existence de la CPTS sans participer directement à ses actions.

Collège 3 : les membres partenaires. Ce sont les établissements de santé ou du secteur médico-social ou institution ayant trait au projet de santé, du territoire de la CPTS ou hors du territoire ayant établi une convention de partenariat avec la CPTS. Chaque membre partenaire (personne morale) est représenté par la personne physique désignée par l'établissement ou l'institution. Une SISA implantée sur le territoire et signataire d'un ACI avec la CPAM 61 ou 72, pourra si elle le souhaite, adhérer à l'association en tant que membre partenaire, les professionnels qui y exercent conservant la possibilité d'être membre fondateur ou membre actif.

Collège 4 : les membres consultatifs. Ce sont les associations de patients et-usagers du système de soins, implantées sur le territoire, les élus locaux du territoire, les établissements de santé ou institutions ayant trait au projet de santé, sans convention avec la CPTS.

Toute nouvelle personne qui souhaiterait devenir membre de l'Association, devra être agréé par le Conseil d'Administration et signer la charte d'engagement comportant obligation de respecter les dispositions du projet de Santé, des statuts et du règlement intérieur.

2- Article 6. COTISATION.

Les membres des collèges 1 et 2 ainsi que les membres consultatifs – collège 4 - s'acquittent d'une cotisation annuelle selon la décision du Conseil d'Administration sur proposition du trésorier et approuvée par l'Assemblée Générale.

Pour les membres partenaires – collège 3 – la cotisation annuelle sera définie dans la convention de partenariat.

3- Article 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd :

- En cas de décès,*
- En cas de démission, notifiée par courrier au Président de l'association,*
- En cas d'exclusion prononcée par vote à la majorité des 3/4 du Conseil d'Administration,*
- En cas de dénonciation de la convention pour les membres du collège 3.*
- En cas de radiation ou suspension par l'Ordre professionnel de rattachement.*
- En cas de dissolution d'un Membre Adhérent en tant que personne morale*
- En cas de cessation de l'activité liée à la santé sur le Territoire*
- En cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour manquements graves et répétés aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur, le Conseil d'Administration sollicite ce membre pour connaître les raisons de ce non-respect. Ce membre doit pouvoir faire valoir ses observations, soit par écrit, soit à l'occasion d'une réunion du Conseil d'Administration. Ce dernier doit faire en sorte de laisser un délai au membre pour remédier aux points soulevés. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration constate à nouveau le non-respect des dispositions visées ci-dessus, le Conseil d'administration pourra décider du retrait forcé de ce membre*

C- TITRE TROISIEME : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

1- Article 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

*L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de **22** membres (ou 18 membres si le nombre de 22 candidats n'est pas atteint) ayant voix décisionnaire et 2 membres avec voix consultative. Les 4 collèges sont représentés dans le CA de la façon suivante :*

*Collège 1 - membres fondateurs : **12** membres (ou 10 membres si le nombre de 12 candidats n'est pas atteint) avec au moins 4 métiers de PS représentés sur au moins 3 secteurs*

*Collège 2 - membres actifs **6** membres (ou 5 membres si le collège 1 ne comporte que 10 membres) avec au moins 3 métiers de PS représentés sur au moins 2 secteurs*

*Collège 3 - membres partenaires : **4** membres (ou 3 membres si le collège 1 ne comporte que 10 membres) avec au moins 1 représentant le secteur médico-social ou institution.*

Collège 4 - Collège des membres consultatifs : 2 membres avec voix consultative de 2 secteurs différents

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre à jour de cotisation ayant fait acte de candidature suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Chaque collège procède à l'élection de ses représentants

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans cette dernière éventualité, la personne mandatée siège au sein du conseil.

Le Conseil d'Administration est élu pour 4 ans.

Les fonctions d'Administrateur cessent par démission, perte de la qualité de membre ou révocation décidée par le Président après vote unanime des autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration de l'association « projet » assurera l'intérim de la gouvernance jusqu'à l'élection lors de la première Assemblée générale et ce, pendant une période maximale de 3 mois après la modification des statuts.

2- Article 9. REUNIONS ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois que nécessaire sur l'invitation de la Présidence ou d'un quart des administrateurs. Les réunions sont convoquées avec un délai de 10 jours sur un ordre du jour défini.

La moitié des membres présents est requise pour délibérer valablement. Les votes sont à la majorité simple des présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'un seul pouvoir.

Le procès-verbal des réunions est établi par le Secrétaire ou le Président et comporte la liste des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions entrant dans le cadre de l'objet de l'association, y compris les dispositions à caractère financier. Elles seront présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire- dans le rapport moral présenté par le président

Le coordinateur de la CPTS assiste aux réunions du Conseil d'Administration et peut être invitée de façon occasionnelle ou permanente, toute personne jugée utile pour les prises de décision, sur proposition de la Présidence approuvée par la majorité du Conseil. Le coordinateur et les personnes invitées ne participent pas aux votes.

Le Conseil d'Administration :

- Arrête les comptes annuels*
- Prépare le budget prévisionnel*
- Définit les missions de chaque Administrateur*

- Détermine et définit la stratégie globale de l'Association, définit le programme annuel des actions (projet de santé), priorisation, allocation des moyens et veille à sa mise en œuvre
- Définit les partenariats à développer, rédige et propose les conventions aux membres partenaires.
- Agréé les nouveaux membres et décide du retrait des membres.
- rédige le règlement intérieur et ses modifications ultérieures et propose toutes nouvelles dispositions statutaires.
- fixe la date des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et en définit l'ordre du jour sur proposition de la Présidence.

Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pouvant être remboursés au vu des pièces justificatives.

3- Article 10. LE BUREAU

10-1 : Le Conseil d'Administration élit en son sein, un bureau comportant :

La Présidence avec 1 président.e et 2 présidents.es délégués.es, l'un représentant le secteur libéral ambulatoire et le second le secteur hospitalier et médico-social, de métier différent et sur 2 secteurs différents. Le président est issu du collège 1 et le président délégué représentant le secteur libéral ambulatoire est issu des collèges 1 ou 2.

Le Secrétariat avec 1 secrétaire et 2 secrétaires adjoints.es de métier différent et sur 2 secteurs différents issus des collèges 1 – 2 - 3

La Trésorerie avec 1 trésorier.e issu du collège 1 et 1 trésorier.e adjoint.e.

Le mandat des membres du Bureau est de 2 ans avec renouvellement à mi-mandat, renouvelables 2 fois (maximum 6 ans) dans la fonction. En fin de mandat, le.a président.e peut siéger au bureau avec voix consultative en tant que ancien.ne-président.e.

Les critères d'éligibilité, en particulier d'âge sont définis dans le règlement intérieur.

La composition du bureau est approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

10-2 : Le-a Président-e

Le-a Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile, peut ester en justice au nom de l'association et ordonne les dépenses relatives à son fonctionnement.

Il-Elle préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

En son absence, il-elle est remplacé-e par le.la président.e délégué.e désigné.e par le Conseil d'Administration.

10-3 : Le-La Président.e déléguée

Il.Elle assiste le.la Président-e dans ses fonctions et le.la remplace le cas échéant.

10-4 : Le.La Secrétaire

Le.La secrétaire est responsable des procès-verbaux et écritures des réunions du Conseil d'Administration et Assemblées Générales et de tout autre document relatif au fonctionnement de l'Association.

10-5 : Le.La Trésorier-e.

Le.La trésorier-e tient les comptes de l'association et présente le rapport financier lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il peut avoir l'appui d'un comptable si cela s'avère nécessaire.

10-6 : Les membres : Les Administrateurs ou chargés de mission peuvent participer à la demande du président aux réunions du bureau.

4- Article 11 : LES ASSEMBLEES GENERALES

11-1 Dispositions communes

Les assemblées générales se composent des membres de l'association tels définis à l'article 5, seuls ceux à jour de cotisation ayant droit de vote.

Elles se réunissent à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'invitation se fait par courrier électronique, au moins 15 jours avant la date de sa tenue, et comporte l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale doit délibérer.

Une feuille d'émargement est établie, signée par chaque membre présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ayant droit de vote pouvant disposer au maximum de 2 pouvoirs.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le-a Président-e et le-a Secrétaire.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

11-2 L'Assemblée Générale Ordinaire – AGO

L'AGO est convoquée au minimum 1 fois par an, et chaque fois que nécessaire suivant les dispositions de l'article 11-1. Elle délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Elle peut être convoquée par le président à la demande de la majorité du bureau ou des 2/3 du CA ou des 3/4 des adhérents.

L'AGO est compétente pour l'approbation du rapport moral, du rapport financier et du rapport présenté par le commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi que l'affectation de résultat, l'approbation du budget de l'exercice suivant et fixer le montant de la cotisation d'adhésion. Elle procède à l'élection des membres du Conseil

d'Administration ou à son renouvellement. Elle désigne le commissaire aux comptes, si nécessaire. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et adopte les résolutions proposées par le Conseil d'Administration, y compris le Règlement Intérieur le cas échéant.

Les votes se font à main levée, à la majorité simple. Ils se font à bulletin secret pour les élections des membres du Conseil d'Administration ou si un tiers des membres présents l'exige.

11-3 L'Assemblée générale extraordinaire - AGE

La tenue d'une AGE est nécessaire pour

- Toute modification des statuts*
- La fusion éventuelle de l'association avec une autre association*
- La dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association suivant les dispositions décrites au titre cinq ci-après.*

L'AGE peut délibérer valablement si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE est convoquée dans un délai entre 10 et 15 jours et elle est réputée valable quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes se font à la majorité simple, à main levée, sauf si un tiers des membres présents l'exige, ils se font à bulletin secret. Une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour les modifications des statuts.

Chaque membre fondateur dispose de 2 voix lors de chaque décision collective intervenant dans lors de la première mandature (soit 4 ans) du CA de l'association. Dès lors, chaque membre fondateur ne s'exprimera qu'une seule fois lors des décisions collectives ; cependant son vote comptera double. Cette pondération est exclusivement applicable à la qualité de membre fondateur, uniquement pour la première mandature soit les 4 premières années de fonctionnement de l'Association et dans l'objectif d'accompagner au mieux les projets de l'association. Au-delà cette première mandature, chaque membre fondateur disposera d'une seule voix lors de chaque décision collective, sauf si cette disposition est décidée d'être maintenue à la décision unanime du CA.

D- TITRE QUATRIEME : RESSOURCES ET COMPTABILITE

1. Article 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Les financements dus au titre de l'ACI (Accord Conventionnel Interprofessionnel)

Les cotisations de ses membres,

Les revenus tirés de l'activité ou des services rendus,

Les subventions de l'Etat, de l'Assurance Maladie ou des collectivités territoriales,

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, telles que sans que cette liste soit exhaustive : les dons, les legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association, le Conseil d'Administration ayant autorité pour décider de la légitimité et ce type de ressource.

2. Article 14 : COMPTABILITE

La tenue de la comptabilité doit faire apparaître l'état des dépenses engagées et des recettes perçues par l'association. Le compte de résultat et le bilan financier sont établis chaque année. L'exercice social correspond à l'année civile.

3. Article 14 : FONDS DE RESERVE – PATRIMOINE

L'association a la possibilité de constituer un fonds de réserve afin de couvrir ses engagements et d'assurer sa pérennité dont les modalités financières sont définies par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

Le patrimoine éventuellement constitué par l'association répond des engagements contractés en son seul nom et ses membres ne peuvent en être tenus responsables.

E. TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

1. Article 15 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution décidée statutairement, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés par l'AGE et les actifs, s'ils existent seront dévolus à une association ayant un objet similaire ou à un organisme à but non lucratif. Ils ne peuvent être dévolus aux membres de l'association, sauf reprise éventuel d'un apport. La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

2. Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter les présents statuts. Il est approuvé par l'AGO et les membres de l'association s'engagent à le respecter.

3. Article 17 : AFFILIATION

La présente Association peut adhérer à toutes associations, fédérations, unions ou regroupements ayant trait à son objet, par décision du Conseil d'Administration.

4. Article 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le-a Président-e de l'association s'engage à accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi. Toutes modifications statutaires seront déclarées dans un délai de 3 mois à la Préfecture.

5. Article 19 : GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'association CPTS Orne-centre Saosnois se conforme à la réglementation en vigueur concernant les données personnelles (RGPD et CNIL).

6. Article 20 : CONTESTATION

Toute contestation concernant le fonctionnement de l'association est du ressort du tribunal de grande instance d'Alençon, siège social de l'association.